

Compte rendu de séance

Séance du 19 Décembre 2025

L'an 2025, le 19 Décembre à 21 :00, le Conseil Municipal de la Commune de BAINES SAINTE RADEGONDE s'est réuni à la salle du conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DUBOJSKI Michel, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 15/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 15/12/2025.

Présents : M. DUBOJSKI Michel, Maire, Mmes : CAILLAUD Catherine, FUZEAU Brigitte, GLEN Claudine, NALBERT Nathalie, PIGNOCHET Isabelle, MM : CELLOU Bernard, LAROCHE Alexis, NADAUD Bruno, POISAC Jean-François, TAPON Thierry

Excusé : M. DAMOISEAU Pierre

Invitée : Mme NADON Laëtitia

A été nommée secrétaire : Mme GLEN Claudine

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- Présents : 11

Date de la convocation : 15/12/2025

Date d'affichage : 15/12/2025

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en MAIRIE DE BAINES SAINTE RADEGONDE
Le : 26/01/2026

Et publication ou notification
Du 26/01/2026

A été nommé(e) secrétaire : Mme GLEN Claudine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

- validation compte rendu du 26/11/2025
- 2025_01_12 : Délibération portant sur la participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une convention de participation
- 2025_02_12 : Avancement - fixation du taux de promotion
- 2025_03_12 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024
- 2025_04_12 : adhésion au groupement de commandes de la CdC4B pour l'entretien annuel des installations d'extraction
- 2025_05_12 : Modification des statuts du Syndicat d'eau potable (SEP) du Sud Charente
- 2025_06_12 : DM N°4 BUDGET ASSAINISSEMENT
- 2025_07_12 : DM N°6 Budget commune
- 2025_08_12 : Programme voirie 2026
- 2025_09_12 : Délibération recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif commune de Baignes

- 2025_10_12 : suivi de l'exploitation (réseaux - station d'épuration) système d'assainissement collectif
- 2025_11_12 : modification du règlement réseau de chaleur SPIC
- Questions diverses

réf : 2025_01_12 : Délibération portant sur la participation pour la protection sociale complémentaire santé dans le cadre d'une convention de participation

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Le Maire précise que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 01/12/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Il est décidé de fixer le montant mensuel de la participation à 15.00 € par agent.

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget, chapitre 012, article 64111

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_02_12 : Avancement - fixation du taux de promotion

Monsieur le maire, informe l'assemblée des dispositions de l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et concernant les règles d'avancement des fonctionnaires territoriaux :

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (CT) du 01 décembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 11 voix pour et 0 abstentions,

DECIDE :

1. D'adopter les ratios suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO (%)	OBSERVATIONS
Adjoint administratif territorial principal de deuxième classe	Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	100 %	Tableau des emplois

2. D'autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires.

3. D'inscrire des crédits suffisants au budget communal.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_03_12 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2024

Mr le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde. Ce dernier sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à son conseil, qu'afin de permettre des économies d'échelle et la mutualisation de la passation des marchés, la commune s'était positionnée favorablement à la création d'un groupement de commandes pour l'entretien annuel des installations d'extraction mené par la CDC, en application de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018.

Ce groupement est établi pour une durée d'un an, reconductible deux fois un an, à compter de la date de notification du dit marché, soit 3 ans maximum.

La Communauté de Communes des 4B sud Charente a lancé l'appel d'offres correspondant le 2 septembre 2025 avec une limite de réception des plis au 1^{er} octobre 2025. 3 plis ont été reçus.

C'est l'entreprise OPTIMA TECHNI NET qui a été retenue pour un montant c'est l'entreprise OPTIMA TECHNI NET qui a été retenue pour un montant de 180.00 € HT, soit 216.00 TTC

Au regard des tarifs annoncés par la CDC, Monsieur le Maire propose d'adhérer à ce groupement de commandes. Il rappelle qu'après passation du marché, la commune sera seule responsable de sa notification et de son exécution (suivi, avenants, prolongations de délai dans la limite de la durée du groupement, ...).

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré à (l'unanimité-la majorité) :

- Accepte l'adhésion au groupement de commandes de la CdC4B pour l'entretien annuel des installations d'extraction ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer le marché correspondant avec l'entreprise OPTIMA TECHNI NET ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents intervenant en application de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Monsieur le Maire rappelle que la dernière révision des statuts du Syndicat d'eau potable du Sud Charente a été approuvée par délibération du Comité Syndical en date du 14 Mai 2025 puis actée par arrêté préfectoral en date du 16 Septembre 2025.

Monsieur le Maire indique que lors de la séance du 4 Novembre 2025, le comité syndical du SEP du Sud Charente a acté la modification des statuts du SEP du Sud Charente.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal les principales modifications apportées aux statuts, qui concernent les éléments suivants :

- **Article 8 - Composition des collèges territoriaux :** Chaque conseil municipal désigne désormais deux délégués pour siéger au sein du collège territorial dont il relève.

Pour les EPCI à fiscalité propre, chaque assemblée délibérante désigne deux délégués par commune à laquelle elle se substitue, au sein du ou des collèges concernés.

- **Article 9 - Composition du comité syndical** : Le nombre de délégués titulaires est désormais fixé à un par tranche entamée de 500 abonnés d'eau potable, sur la base du nombre d'abonnés enregistré au 31 décembre de l'année N-2 précédant la désignation.

- **Annexe : liste des collectivités membres** :

- 89 - Grand Angoulême se substitue à Voulgézac
- 16 – Bors (Canton de Charente-Sud)
- 17 – Bors (Canton de Tude-et-Lavalette)

Monsieur le maire informe que **ces modifications prendront effet après le renouvellement des élus consécutif aux élections municipales de 2026.**

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical du SEP Sud Charente, pour se prononcer sur les modifications statutaires envisagées ; passé ce délai, et à défaut de délibération, la décision est réputée favorable.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

Résolution :

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer :

Au vu de cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- décide d'approuver la modification des statuts du SEP du SUD CHARENTE telle que présentée ci-avant et détaillée en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_06_12 : **DM N°4 BUDGET ASSAINISSEMENT**

Virements/ouverture de crédits- exercice 2025

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Budget Primitif 2025 adopté par délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2025,
- Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires,
- Vu le projet de décision modificative n° 4 au budget primitif 2025 du budget Assainissement de la commune de Baignes-Sainte-Radegonde présenté par Monsieur le Maire,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

VIREMENTS / OUVERTURE DE CREDITS EN DEPENSES ET EN RECETTE

INVESTISSEMENT :

DEPENSES			RECETTES		
Article	Objet	Montant	Article	Objet	Montant
2158 (22001)		3 948.00	203 (22001)		3 948.00
2158 (22001)		31 319.23	203 (1701)		156 816.54
2315 (202502)		156 816.54	203 (22001)		31 319.23
TOTAL		192 083.77	TOTAL		192 083.77

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES			RECETTES		
Article	Objet	Montant	Article	Objet	Montant
TOTAL		00.00	TOTAL		0.00

Pour copie conforme :
Le Maire
Michel DUBOJSKI

La secrétaire de séance
Claudine GLEN

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_07_12 : **DM N°6 Budget commune**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu le Budget Primitif 2025 adopté par délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2025,
- Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires,
- Vu le projet de décision modificative n° 6 au budget primitif 2025 du budget principal de la commune présenté par Monsieur le Maire,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

- Approuve ainsi qu'il suit la décision modificative n° 6 au budget primitif 2025 du budget principal de la commune portant sur les nouvelles inscriptions budgétaires :

VIREMENTS / OUVERTURE DE CREDITS EN DEPENSES ET EN RECETTES

INVESTISSEMENT :

DEPENSES			RECETTES		
Article	Objet	Montant	Article	Objet	Montant
21 352 (25002)	Bâtiments privés	19 000.00	023	Transfert	19 000.00
TOTAL		19 000.00	TOTAL		19 000.00

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES			RECETTES		
Article	Objet	Montant	Article	Objet	Montant
6068	autres matières et fournitures	- 19 000.00			
023	transfert entre section	19 000.00			
TOTAL		0	TOTAL		0

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_08_12 : **Programme voirie 2026**

Monsieur le Maire communique à l'Assemblée les devis descriptifs et estimatifs des travaux de réparations et d'entretien des chaussées pour le programme des travaux de VOIRIE FDAC 2026 de la Commune et qu'il y a lieu de transmettre à la Communauté de Communes des 4B SUD CHARENTE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, unanime,

- accepte les devis de travaux de Voirie FDAC 2026 proposés et annexés aux présentes :

Chantier	HT	TTC
Chantier 2 : place des halles	2 505.62 €	3 006.74 €
Chantier 3 : VC chemin de la boulangerie	5 556.60 €	6 667.92 €
Chantier 4 : VC allée du vieux puit à Guîtres	3 590.48 €	4 308.58 €
Chantier 5 : VC chez Breau - Le Mars	3 269.18 €	3 923.02 €
Chantier 7 : VC route des fontaines	4 630.24 €	5 556.29 €
Chantier 8 : VC Bel air	9 309.83 €	11 171.80 €

Chantier 10 : VC lotissement chez baron	1 895.25 €	2 274.30 €
Chantier 11 : VC rue des marronniers	4 877.71 €	5 853.25 €
TOTAL	35 634.91 €	42 761.89 €

- décide de confier la réalisation de ce programme de travaux de voirie à la Communauté de Communes des 4B SUD CHARENTE ;
- charge M. le Maire de transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes des 4B SUD CHARENTE ;
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mandats ainsi que toutes pièces utiles.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_09_12 : **Délibération recouvrement des redevances et taxes d'assainissement collectif commune de Baignes**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2224-1 et suivants,

CONSIDERANT l'obligation pour tout service public d'assainissement de percevoir une redevance (articles R. 2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales),

VU la délibération n°2025_12_10 du Conseil Municipal en date du 29/10/2025 fixant les redevances assainissement pour l'année 2026,

Monsieur le MAIRE informe que le SEP Sud Charente a fait le choix de confier à la société AGUR, à partir du 1^{er} janvier 2026, la gestion du service d'eau potable du secteur de Baignes Font Chaude, dont la commune de BAIGNES SAINTE RADEGONDE fait partie. La société AGUR sera en charge, entre autres, de la facturation des abonnés d'eau potable.

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement le recouvrement des redevances d'assainissement collectif est réalisé par la société SAUR dans les conditions de la convention relative à ce recouvrement. L'échéance de cette convention est fixée au 31 décembre 2025.

Ainsi, Monsieur le MAIRE propose de conventionner avec la société AGUR pour le recouvrement des redevances de l'assainissement collectif de la commune du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2036. La convention, jointe en annexe, précise les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances de l'assainissement collectif par AGUR, pour le compte de la commune de BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE.

La rémunération d'AGUR par la commune est de 1,77 euros HT par facture pour les usagers raccordés au réseau d'assainissement collectif. Ce montant est indexé chaque année.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de recouvrement des redevances de l'assainissement collectif de la commune, ainsi que toutes les pièces y afférents.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

réf : 2025_10_12 : suivi de l'exploitation (réseaux - station d'épuration) système d'assainissement collectif

Monsieur le Maire fait part à son conseil que la convention que nous avons actuellement avec la société SAUR concernant l'assistance technique relative à l'exploitation du service d'assainissement collectif se termine au 31/12/2025. Dans l'intérêt collectif et par manque de temps, nous souhaitons pour 2026 conventionner pour 2026 avec la société AGUR.

Monsieur le Maire donne lecture de la convention d'exploitation de la société AGUR

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la convention d'exploitation et autorise Monsieur le Maire à la signer
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'action

A la majorité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 1)

réf : 2025_11_12 : modification du règlement réseau de chaleur SPIC

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2025_07_04 du 10/04/2025 concernant une première modification du règlement du SPIC et la délibération 2025_03_08 du 27/08/2026 pour une seconde modification. Monsieur le Maire informe que suite à une réunion avec un abonné nous devons apporter des modifications au règlement intérieur du SPIC. Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire d'apporter les modifications suivantes aux articles 13 ; 15 et 17 du règlement :

Article 13 : Obligations et responsabilité des abonnés

L'échangeur présent dans chaque sous station sera pris en charge en part égal entre l'abonné et le fournisseur d'énergies. Si des réparations sont à prévoir sur l'échangeur, prise en charge à part égal entre l'abonné et le fournisseur.

Article 15 : Règles générales concernant les abonnements

En cas de dénonciation d'un abonnement par un abonné sans reprise par un tiers, l'abonné pourra dans ce cas payer la totalité de l'abonnement lui restant à charge jusqu'à la date d'échéance de son abonnement.

Article 17 : Facturation

En cas de perte d'énergie du réseau, il sera appliqué à la fin de chaque saison de chauffage une régularisation de prise en charge par chaque abonné au prorata de l'énergie délivré en appliquant la formule de calcul suivante :

Perte d'énergie du réseau proratisé par rapport à la consommation de chaque abonné
 $R1 \times \text{nombre de KWh proratisé sur la perte d'énergie}$

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte la modification du règlement réseau de chaleur SPIC
- Charge Monsieur le Maire à notifier à chaque membre du SPIC la modification
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'action

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Complément de compte-rendu :

Séance levée à : 23:00

En mairie, le 26/01/2026
Le Maire
Michel DUBOJSKI

